

(1)

( N° 114. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 MARS 1876.

### CAISSES DE PRÉVOYANCE.

Amendements présentés par M. le Ministre des Finances.

#### ARTICLE PREMIER.

Les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains seront dissoutes et mises en liquidation à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1877.

#### ART. 2.

Il sera institué à la même date une caisse unique, chargée de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires et employés affiliés aux caisses supprimées, ainsi que les pensions à conférer à l'avenir aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains.

Cette caisse prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins.

#### ART. 3.

Les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs urbains et des instituteurs primaires, seront provisoirement arrêtés d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 pour les fonctionnaires et employés de l'État.

Ils seront révisés, s'il y a lieu, d'après les règles nouvelles qui seront ultérieurement appliquées à ces caisses.

Ils devront être approuvés par arrêté royal.

## ART. 4.

Les pensions qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1877, seront inscrites ou dues à des professeurs ou instituteurs par les caisses dissoutes et mises en liquidation en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>, seront servies, à partir de la même date, par les communes, les provinces et l'État dans les proportions suivantes :

$\frac{2}{3}$  par les communes;

$\frac{1}{3}$  par les provinces;

$\frac{2}{3}$  par l'État.

## ART. 5.

Le solde de l'actif net des caisses liquidées, le prélèvement à faire aux termes de l'article 2 préalablement déduit, sera conservé et géré par l'État pour compte commun, et le revenu de ce solde viendra proportionnellement en déduction des paiements à faire pour les pensions actuellement acquises ou à conférer à l'avenir aux professeurs urbains et aux instituteurs primaires.

## ART. 6.

Des arrêtés royaux répartiront, entre les provinces et entre les communes de chaque province, la somme à payer annuellement pour les pensions des professeurs et des instituteurs acquises à la charge des caisses liquidées.

Cette répartition se fera proportionnellement à la durée des services rendus par les pensionnés dans chaque province et dans chaque commune.

Les députations permanentes seront préalablement entendues sur les bases de ces répartitions.

## ART. 7.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1877, les professeurs et instituteurs seront admis à la pension et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

## ART. 8.

Les pensions conférées en vertu de l'article précédent seront payées, savoir :

$\frac{2}{3}$  par les communes;

$\frac{1}{3}$  par les provinces;

$\frac{2}{3}$  par l'État.

Les parts à payer par les communes et par les provinces seront réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension, et qui auront été rendus dans les communes et dans la province.

ART. 9.

Des arrêtés royaux régleront les époques et le mode de recouvrement des parts contributives des provinces et des communes dues en vertu des articles 6 et 8, si ces parts ne peuvent être retenues sur les subsides de l'État.

ART. 10.

Seront comptés dans la liquidation des pensions :

1° — Pour quatre années de service, le diplôme :

- a) de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur;
- b) de docteur en philosophie et lettres;
- c) — sciences physiques et mathématiques;
- d) — — naturelles;

2° — Pour deux années de service, le diplôme :

- e) de capacité pour l'enseignement des langues;
- f) de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;
- g) d'instituteur primaire.

ART. 11.

Le Conseil de la caisse des veuves et orphelins sera composé de sept membres nommés par le Roi.

Deux membres seront choisis dans les administrations communales, et un membre dans l'une des députations permanentes des conseils provinciaux.

Ce Conseil sera consulté sur toutes les mesures d'exécution de la présente loi relatives aux pensions des professeurs urbains et des instituteurs primaires.

ART. 12.

Le gouvernement fera aux Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1877-1878, un rapport spécial sur l'exécution de la présente loi, et proposera, s'il y a lieu, les dispositions législatives complémentaires qui seraient reconnues nécessaires pour en assurer pleinement les effets.

## ANNEXES.

---

### ANNEXE A.

---

*A Monsieur le baron de Crassier, Président de la Commission instituée par arrêté royal du 25 mai 1874.*

Bruxelles, le 20 janvier 1876.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Deux propositions, dues à l'initiative parlementaire, ont été récemment soumises à la Chambre des Représentants concernant les caisses de pensions.

Je vous prie de réunir spécialement et le plus tôt possible la commission que vous présidez et de l'inviter à donner son avis sur ces propositions.

Il me sera agréable de savoir aussi qu'il est le degré d'avancement du travail confié à la Commission et l'époque probable à laquelle ce travail pourra être terminé.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

### ANNEXE B.

---

*A Monsieur le Ministre des Finances.*

Bruxelles, le 6 mars 1876.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 20 janvier dernier, vous avez bien voulu inviter la Commission instituée par arrêté royal du 25 mai 1874, à vous donner, le plus tôt possible, son avis sur les propositions de loi émanées de l'initiative parlementaire de M. le Représentant Kervyn de Lettenhove, d'une part, et de

MM. les Représentants Guillery, Dethuin et Sabatier, d'autre part, ayant pour objet, entre autres, la réorganisation des caisses de prévoyance des instituteurs.

Dans l'une de ses séances antérieures, la Commission a délégué à une sous-commission, composée de MM. Liagre, Maus et Van Ginderachter, le soin de recueillir et de mettre en œuvre les éléments propres à élucider les questions sur lesquelles doit porter son examen.

J'ai cru devoir, Monsieur le Ministre, en vue de gagner du temps, prier cette Sous-Commission de s'occuper de l'étude des propositions de loi prémentionnées. Cette marche m'a paru d'autant plus opportune, que deux de ses membres, MM. Liagre et Maus, avaient déjà examiné, en 1874, une autre proposition de M. le Représentant Kervyn de Lettenhove, tendante à la fusion de la caisse centrale et des caisses provinciales des instituteurs. Ils étaient donc déjà familiarisés avec la question.

En réponse à la lettre que je lui avais adressée à la date du 22 janvier, la Sous-Commission m'a fait parvenir, le 25 février, le rapport dont un exemplaire se trouve ci-annexé.

Ce rapport a été soumis aux délibérations de la Commission dans ses séances du 28 février dernier et du 4 mars courant.

L'application aux instituteurs des principes consacrés par la loi du 21 juillet 1844, proposée par la Sous-Commission, a été admise par la Commission à l'unanimité des membres présents.

Quant aux mesures d'exécution à prendre pour régler cette application, la Commission n'a pu, à cause de l'urgence avec laquelle son avis était attendu, en faire une étude suffisamment complète et approfondie, pour se prononcer sur leur efficacité et leur praticabilité.

Un membre a toutefois fait observer que dans le cas où le système de la Sous-Commission serait admis par le Gouvernement et par la Législature, il conviendrait de faire intervenir les bureaux de bienfaisance dans la part des pensions d'instituteurs qui sera mise à la charge des communes. Cette opinion a reçu l'adhésion unanime de la Commission.

Un autre membre, tout en adoptant le principe qui sert de base aux propositions de la Sous-Commission, a exprimé la pensée que ce principe pourrait être appliqué par des moyens différents.

Il a formulé sa proposition en ces termes :

- « A. Liquidation des caisses actuelles avec toutes leurs charges.
- » Déficit à supporter par les communes, les provinces et l'État, après épuisement du capital de réserve.
- » B. Constitution de deux caisses nouvelles, savoir :
  - » 1<sup>o</sup> Caisse des veuves et orphelins, au moyen d'une retenue de 5 p. % sur les traitements des instituteurs;
  - » 2<sup>o</sup> Caisse des pensions, au moyen d'un versement de 10 p. %, ou pour éviter tout déficit possible, au moyen du versement du capital des pensions liquidées annuellement, d'après les bases de répartition à déterminer,
  - » entre les communes, les bureaux de bienfaisance, l'État et les provinces.

- » Fixation du taux des pensions d'après les bases admises pour les fonctionnaires de l'État.
- » Excédant, provenant de conditions plus avantageuses à adopter, s'il y a lieu, à supporter exclusivement par les communes. »

Le temps a manqué à l'auteur de cette proposition pour rédiger l'exposé justificatif du système qu'il préconise. A défaut de cet exposé, et aussi pour ne pas retarder l'envoi du travail de la Sous-Commission, la Commission n'a pu, ni l'examiner, ni se prononcer sur son mérite. Elle a décidé qu'elle devait se borner à en soumettre le texte à l'appréciation du Gouvernement.

Dans la finale de votre dépêche du 20 janvier, vous dites, Monsieur le Ministre, qu'il vous serait agréable de savoir quel est le degré d'avancement du travail confié à la Commission, et l'époque probable à laquelle ce travail pourra être terminé.

Je regrette de ne pouvoir satisfaire complètement à ce désir. Il est impossible de prévoir actuellement l'époque à laquelle les propositions définitives de la Commission pourront être soumises au Gouvernement. Le travail préparatoire, consistant dans la réunion de données statistiques sur la situation des caisses, a été conduit avec beaucoup d'activité, et il est sur le point d'être terminé. La Sous-Commission a pour mission la coordination de ces données, qui formeront la base de son travail préparatoire. Quel espace de temps est-il nécessaire pour faire ce travail? On ne saurait le dire. La Commission aura ensuite à l'examiner, à délibérer et à formuler le système qu'elle croira devoir adopter. On ne peut le méconnaître, tout cela prendra nécessairement un temps assez long, que l'on serait impuissant à déterminer. Tout ce que je puis faire, Monsieur le Ministre, c'est vous donner l'assurance que le Gouvernement peut compter sur le zèle de tous les membres de la Commission, et sur leur vif désir d'aboutir le plus tôt possible à la solution du difficile problème sur lequel ils ont à se prononcer.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, le nouvel hommage de ma haute considération.

*Le Président,*

BARON DE CRASSIER.



ANNEXE C.

## COMMISSION

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 25 MAI 1874

POUR

EXAMINER LA SITUATION DES CAISSES DE VEUVES ET ORPHELINS.

## RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION

sur les propositions de M. le Représentant Kervyn de Lettenhove, et de MM. les Représentants Guillery, Dethuin et Sabatier, relatives aux Caisses de prévoyance des instituteurs.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de satisfaire à la demande contenue dans votre lettre du 22 janvier dernier, en vous adressant notre avis sur les propositions que M. le Représentant Kervyn de Lettenhove et MM. les Représentants Guillery, Dethuin et Sabatier ont présentées à la Chambre.

Ces propositions sont destinées à procurer aux caisses provinciales et à la caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs communaux, les ressources nécessaires pour acquitter les pensions de veuves et les pensions de retraite que ces caisses ont mission de concéder.

La loi du 21 juillet 1844, qui règle les pensions civiles, établit une distinction essentielle entre ces deux catégories de pensions.

Elle a regardé les pensions de veuves comme une obligation que les fonctionnaires doivent acquitter par une contribution proportionnelle à leurs traitements, tandis qu'elle a considéré les pensions de retraite comme la juste récompense des services rendus pendant une longue carrière, et imposé au Trésor public le paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'État.

Tous les professeurs des écoles du Gouvernement reçoivent, en vertu de cette loi, une pension de retraite acquittée par le Trésor public.

Les instituteurs chargés d'enseigner aux classes laborieuses les connaissances élémentaires indispensables, et les notions d'ordre et d'économie nécessaires à la prospérité générale, rendent, comme les professeurs payés par le Gouvernement, de grands services à la société, et comme eux, ils ont droit à une pension de retraite.

Le législateur, qui fait accorder des secours aux indigents, doit assurer les vieux jours des hommes qui ont consacré toute leur vie à l'instruction du peuple.

Si les instituteurs étaient payés par l'État, ils jouiraient, en vertu de la loi de 1844, d'une pension de retraite; mais leurs traitements sont portés sur le Budget des communes, qui généralement n'accordent pas de pensions de retraite.

Cette question de Budget ne diminue en rien le droit des instituteurs, et peut être résolue par des subsides que les provinces et l'État accordent souvent pour des services communaux moins importants que celui de l'instruction populaire.

Au lieu de recourir au Budget des communes et aux subsides des provinces et de l'État, on a établi, en 1845 et en 1849, des caisses de prévoyance destinées à procurer des pensions viagères aux veuves et orphelins, et des pensions de retraite aux instituteurs, au moyen de retenues opérées sur leurs traitements.

La charge de ces pensions n'ayant pas été évaluée à sa véritable valeur, on a fixé les retenues au taux de 5 à 4 p. % qui diffère à peine des retenues imposées aux affiliés des caisses qui n'ont à payer que les seules pensions de veuves et d'orphelins, et dont l'avenir est si peu assuré, que le Gouvernement a prescrit un examen approfondi de leur situation présente et future.

Ce taux de 5 à 4 p. % a pu suffire pendant les premières années d'existence des caisses de prévoyance, parce que :

1<sup>o</sup> Les veuves ne peuvent obtenir de pension que dix ou douze ans après que leurs maris sont affiliés à la caisse ;

2<sup>o</sup> Les pensions normales de retraite ne peuvent être concédées qu'après une participation de trente années.

Les pensions de veuves et d'infirmités, étant proportionnelles au nombre de versements fait à la caisse, n'ont pas atteint, pendant les trente premières années, la valeur moyenne qu'elles acquerront plus tard. Mais lorsque le montant des pensions de veuves et d'infirmités s'est accru en raison des années de participation, et que les pensions normales, après trente années de service, sont devenues exigibles, l'insuffisance des revenus n'a pas tardé à devenir manifeste : d'abord pour les caisses provinciales organisées en 1845, et ensuite pour la caisse centrale qui a commencé à fonctionner en 1849.

Ces deux caisses, ayant à peu près les mêmes statuts, doivent, à six ans d'intervalle, passer par les mêmes phases, et arriver successivement à une ruine certaine.

Lorsque le fardeau des pensions de retraite commençait à faire douter de la vitalité des caisses provinciales de prévoyance, M. Kervyn de Lettenhove a proposé de réunir les caisses provinciales et la caisse centrale.

Cette fusion, sans augmentation de revenu, ne pouvait avoir d'autre résultat que de retarder un peu la marche des caisses provinciales dans la voie des déficit, en accélérant la marche de la caisse centrale, et de les faire tomber simultanément, et non successivement, dans le même abîme.

Le Département de l'Intérieur, cherchant un remède efficace, a d'abord chargé un membre du conseil de la caisse des veuves du Département des Travaux publics, d'examiner si le revenu des caisses de prévoyance réunies suffisait pour assurer leur existence pendant un long avenir.

Un rapport, en date du 18 mars 1874, a constaté qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1872, ces caisses ne possédaient pas les sommes nécessaires pour assurer le service des pensions non éteintes à cette date, et que le déficit s'élevait à 467,784 francs.

Après avoir résumé les obligations des caisses envers les participants, le rapport précité fait voir que les charges futures seront plus élevées que les charges passées, et que l'augmentation proviendra principalement des pensions normales de retraite.

Le rapport du 18 mars 1874 détermine ensuite les sommes nécessaires pour assurer le service des pensions réglées par les statuts.

Ce rapport a été soumis à l'examen d'une commission qui a proposé :

1<sup>o</sup> De servir aux caisses de prévoyance réunies une annuité de 77,400 francs pendant quarante-cinq ans, afin de combler le déficit et de reformer une réserve.

2<sup>o</sup> De porter les retenues à 15 p. % des traitements.

Nous emploierons les chiffres fixés par cette commission, qui a fait un examen approfondi de la question (1), comme termes de comparaison pour vérifier si les revenus assignés par les propositions que nous devons examiner, suffisent pour garantir l'existence future des caisses de prévoyance réunies.

La première de ces propositions, développée par M. Kervyn de Lettenhove dans la séance de la Chambre des Représentants du 18 janvier dernier, fixe le taux des retenues à :

3 p. % sur les traitements qui n'excèdent pas 1,500 francs.

4 p. % — de 1,500 à 3,000 francs.

5 p. % — qui dépassent 3,000 francs.

La moyenne proportionnelle de ces taux, applicable à l'ensemble des traitements, a été déterminée pour la caisse centrale dont on connaît les montants des trois catégories de traitements.

Cette moyenne proportionnelle s'élève à 3.8 p. %.

La moyenne pour les caisses provinciales n'a pu être calculée, faute des renseignements nécessaires; mais on sait que le règlement du 10 décembre 1852 n'admet pas la participation aux caisses provinciales pour un revenu supérieur à 1,800 francs.

---

(1) M. Kervyn de Lettenhove a fait, au rapport du 18 mars 1874 et au travail de la Commission, des objections qui font l'objet d'une note annexée au présent rapport.

La moyenne pour ces caisses, comprise entre 5 p. % et 4 p. %, sera plus rapprochée de 5 p. % que de 4 %, mais nous la supposerons de 5 1/2 p. %.

Les recettes des caisses provinciales atteignent une somme double des recettes de la caisse centrale; la moyenne proportionnelle applicable à l'ensemble des traitements soumis aux retenues pour les caisses provinciales et centrale réunies s'élève à 5.6 p. %.

Le revenu des caisses serait donc, d'après la première proposition, composé :

- 1° De 5.6 p. % fournis par les participants :
- 2° De 5.6 p. % — communes :
- 3° De 0.9 p. % — provinces :
- 4° De 0.9 p. % fournis par l'État.

TOTAL : 9 p. %.

Le projet des statuts, annexé à cette proposition, n'indiquant aucune retenue extraordinaire, le total 9 p. % des traitements indique le montant total du revenu des caisses, tandis que la commission de 1874 avait trouvé nécessaires :

- 1° Une retenue de 15 p. % ;
- 2° Une annuité de 77,400 francs pendant quarante-cinq ans.

Les allocations proposées sont donc insuffisantes pour acquitter les pensions réglées par les statuts actuels, et à plus forte raison pour liquider les pensions que la proposition augmente, en portant de 1/60 à 1/50 la fraction du traitement moyen des cinq dernières années qui doit être multipliée par le nombre d'années de service, pour déterminer le montant de la pension de retraite.

La fraction 1/50 substituée à 1/60 ferait croître les pensions de retraite dans le rapport de 30/60 à 30/50 ou de 0.5 à 0.6, soit de 20 p. %.

Les pensions de veuves, étant égales à la moitié des pensions des maris, seraient augmentées dans la même proportion que les pensions de retraite.

En augmentant à la fois les pensions de retraite et les pensions de veuves, on élèverait de 20 p. % les charges qui exigent un revenu composé de 15 p. % des traitements et de quarante-cinq annuités de 77,400 francs.

Pour acquitter les pensions de retraite liquidées à raison de 1/50 au lieu de 1/60, la retenue de 15 p. % devrait être portée à 15.6 p. % et l'annuité de 77,400 francs portée à 92,880 francs.

Comparant la retenue proposée de 9 p. % à celle de 15.60 p. % que réclame le service des nouvelles pensions liquidées à raison de 1/50 du traitement, on trouve que le revenu proposé devrait être augmenté dans le rapport de 9 p. % à 15.60 p. % ou de 100 : 175 et d'une annuité de 92,800 francs pendant quarante-cinq ans, d'où résulte une insuffisance de 75 p. % dans le revenu permanent et de 92,880 francs par année pendant quarante-cinq ans.

La première proposition ne procure donc pas aux caisses réunies de prévoyance, le revenu nécessaire pour assurer leur avenir financier.

La seconde proposition, présentée par MM. Guillery, Dethuin et Sabatier,

développée dans la séance du 16 décembre 1873, alloué aux caisses de prévoyance :

1<sup>o</sup> 5 p. % des traitements fournis par les instituteurs :

2<sup>o</sup> 6 p. % — — communes, les provinces et l'État.

TOTAL : 11 p. %.

La proposition n'admet plus la retenue du traitement pendant le premier mois; elle considère en outre 5 p. % comme le maximum des retenues à prélever sur les traitements, de sorte que la totalité du revenu est de 11 p. %.

Le revenu de 11 p. % des traitements, comparé au revenu de 15 p. % prélevé sur les traitements et d'une annuité de 77,400 pendant les quarante-cinq premières années, présente une insuffisance de  $\frac{2}{11}$  ou 15 p. % sur le revenu permanent et de 77,400 pendant quarante-cinq ans.

La retenue de 15 p. % sur les traitements et les quarante-cinq annuités de 77,400 francs sont, comme il vient d'être dit, nécessaires pour acquitter les pensions prescrites par les statuts actuels des caisses de prévoyance.

La seconde proposition qui nous occupe exprime l'espoir qu'en élevant les versements de 5 p. % à 11 p. %, les pensions pourront être augmentées dans la proportion de 274 francs à 500 francs. Cet espoir ne nous paraît pas réalisable, parce que le taux de 11 p. % est insuffisant pour payer les pensions moyennes actuelles, et à plus forte raison des pensions plus élevées.

On ne peut augmenter les pensions sans accroître les traitements, qu'à la condition d'augmenter le taux de retenue ou le prélèvement sur les traitements, dans la même proportion que les pensions.

Pour accroître les pensions dans le rapport de 274 à 500 soit de 100 : 182, comme MM. Guillery, Dethuin et Sabatier le désirent, il faudrait porter la retenue de 15 p. % à 25.66 p. % et l'annuité de 77,400 à 141,241 francs pendant quarante-cinq ans.

En élevant les traitements successivement en raison des années de service, on fait croître le dernier traitement moyen des cinq dernières années, qui sert de base au calcul des pensions, plus rapidement que la moyenne générale des traitements qui détermine le montant des retenues.

Le rapport du 18 mars 1874, page 7, indique, entre la moyenne générale des traitements, et la moyenne des derniers traitements pendant cinq années, la proportion de 1,000 à 1,154. Une progression plus rapide des traitements, bien que désirable d'ailleurs, aura pour conséquence nécessaire d'augmenter cette proportion, et d'obliger à élever le taux des retenues sur l'ensemble des traitements, afin d'obtenir la somme nécessaire pour acquitter les pensions liquidées d'après une base plus élevée.

L'adoption d'un minimum de traitement accroîtrait au contraire le revenu sans augmenter les charges dans la même proportion; mais cette mesure, applicable seulement à une partie du personnel, ne pourrait pas produire une ressource nouvelle équivalente à l'accroissement des pensions résultant de la progression générale de tous les traitements.

Les ressources indiquées par la seconde proposition, qui ne suffisent pas pour assurer le paiement des pensions prescrites par les statuts actuels, deviendraient d'une extrême insuffisance si l'on accordait des pensions plus élevées sans augmenter les traitements, et si l'on faisait progresser les traitements dans la proportion indiquée.

Les deux propositions que nous venons d'examiner au point de vue financier, le seul à considérer pour l'avis que nous devons émettre, ne donnant pas une solution satisfaisante, nous avons cherché cette solution dans la séparation des pensions de retraite et des pensions de veuves, conformément aux prescriptions de la loi de 1844 sur les pensions civiles.

Les professeurs et instituteurs payés par les communes ayant, comme nous l'avons dit en commençant, le même droit à une pension de retraite que les professeurs payés par l'État, ne peuvent plus être astreints à contribuer au paiement de ces pensions.

D'un autre côté, les communes, les provinces et l'État ne doivent point participer au paiement des pensions de veuves et d'orphelins, considérées par la loi de 1844 comme une charge collective et particulière des fonctionnaires affiliés aux caisses chargées d'acquitter ces pensions.

Nous proposons donc de laisser à la charge des instituteurs les pensions de leurs veuves et orphelins, et de faire acquitter leurs pensions de retraite par les communes avec le concours pécuniaire des provinces et de l'État.

Les caisses de prévoyance réunies deviendraient une caisse de veuves et orphelins, régie provisoirement par les articles de leurs statuts relatifs aux pensions de veuves, en attendant que le Gouvernement ait arrêté les dispositions générales applicables à toutes les caisses de veuves et orphelins.

La répartition entre les communes, les provinces et l'État du montant des pensions de retraite peut se faire à raison :

de  $\frac{2}{5}$  pour les communes,  
de  $\frac{1}{5}$  — les provinces,  
de  $\frac{2}{5}$  — l'État.

Chaque commune payerait  $\frac{2}{5}$  des pensions accordées aux professeurs et instituteurs qui ont été payés par elle, et proportionnellement au nombre d'années d'enseignement chez elle.

Chaque province payera la moitié des sommes acquittées par les communes qui la composent.

L'État payera la même somme que toutes les communes réunies.

Le service des pensions de retraite des professeurs et instituteurs communaux resterait concentré au Ministère de l'Intérieur, qui ferait connaître aux communes et aux provinces les sommes à porter à leur Budget et le moyen de les acquitter.

Le conseil chargé du service des pensions de retraite près du Ministère de l'Intérieur, serait composé de fonctionnaires qui représenteraient les communes, les provinces et l'État.

Les pensions de retraite du personnel enseignant, dont les traitements auront été payés par les communes, seraient réglées par une loi qui appli-

querait à ce personnel les principes généraux de la loi du 21 juillet 1844.

Le projet suivant résume les principales dispositions qui pourraient être adoptées dans ce but :

#### ARTICLE PREMIER.

Les membres du personnel enseignant payés par les communes, pourront recevoir une pension de retraite après trente années de service, à partir de l'âge de 55 ans, et à un âge plus avancé s'ils sont jugés capables de continuer à remplir convenablement leurs fonctions.

#### ART. 2.

Tout membre de l'enseignement payé par les communes qui serait reconnu hors d'état de remplir ses fonctions par suite d'infirmités, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte plus de dix années de service.

Si les infirmités proviennent de l'exercice de ses fonctions, les dix années de service seront réduites à cinq années.

Les infirmités donnant droit à la pension seront constatées conformément aux règles prescrites pour constater les infirmités qui donnent droit à une pension de retraite à charge du Trésor public.

#### ART. 3.

Donneront droit à la pension les services payés par une ou plusieurs communes à partir de la nomination dans le personnel enseignant.

Seront comptés dans la liquidation des pensions :

1° — Pour quatre années de service, le diplôme :

- a) de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;
- b) de docteur en philosophie et lettres ;
- c) — sciences physiques et mathématiques ;
- d) — — naturelles ;

2° — Pour deux années de service, le diplôme :

- e) de capacité pour l'enseignement des langues ;
- f) de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;
- g) d'instituteur primaire.

#### ART. 4.

Les pensions de retraite seront liquidées à raison, pour chaque année de service, de  $\frac{1}{60}$  de la moyenne du traitement et des émoluments pendant les cinq dernières années.

Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services.

Aucune pension ne pourra dépasser les  $\frac{2}{3}$  du traitement qui sert de base à la liquidation, ni être inférieure à 300 francs.

## ART. 5.

Les sommes nécessaires pour acquitter les pensions de retraite des membres du personnel enseignant payés par les communes, seront fournies par les communes, les provinces et l'État à raison :

de  $\frac{2}{3}$  par les communes ;  
de  $\frac{1}{3}$  --- provinces ;  
de  $\frac{2}{3}$  par l'État.

## ART. 6.

Un Conseil administratif institué par arrêté royal sera chargé de proposer les mesures à prendre en exécution de la présente loi.

La transformation des deux caisses de prévoyance en une caisse de veuves, exige un règlement de compte, destiné à répartir équitablement les obligations actives et passives des caisses existantes, entre la nouvelle caisse de veuves et les communes subsidiées par les provinces et par l'État.

Le passif et l'actif des caisses de prévoyance à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1876 sont fournis par les chiffres suivants :

## PASSIF.

Sommes des rentes viagères et temporaires à payer aux pensionnés survivants au 1<sup>er</sup> janvier 1876.

1 <sup>o</sup> Veuves et orphelins	fr. 150,240	équivalant au capital de fr. 1,235,622
2 <sup>o</sup> Professeurs et instituteurs	560,755	— — 5,291,275
TOTAL.	fr. 490,973	— — fr. 4,526,897

## ACTIF.

Sommes disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 1876 . . . . . fr. 5,890,464

DÉFICIT. . . . . fr. 636,436

La nouvelle caisse de veuves et orphelins doit pouvoir disposer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876, de tout son revenu pour acquitter les pensions qu'elle devra concéder et servir après la même date; il faut donc lui laisser le capital de 1,235.622 francs nécessaire pour assurer le service des pensions de

veuves et orphelins survivants, afin de la libérer de tous les engagements antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1876.

La nouvelle caisse suffira sans peine aux charges des pensions de veuves et orphelins liquidées conformément aux dispositions de ses statuts, en attendant les dispositions générales qui sont à l'étude pour être appliquées à toutes les caisses de veuves et orphelins.

Retranchant de la somme disponible qui s'élevait au 1 <sup>er</sup> janvier 1876 à . . . . .	fr.	5,890,461	»
le capital des pensions de veuves et orphelins que doit posséder la nouvelle caisse et qui s'élève à . . . . .		1,255,622	»
		<hr/>	
LE RESTE . . . . .	fr.	2,654,839	»

doit être attribué aux communes associées aux provinces et à l'État, en compensation de la charge, léguée par les caisses de prévoyance, d'assurer le service des pensions des professeurs et instituteurs survivants au 1<sup>er</sup> janvier 1876.

Toutes ces pensions s'élèvent à 560,755 francs et équivalent à un capital de . . . . .		5,291,275	»
Déduisant le reliquat provenant des caisses de prévoyance. . . . .		2,654,839	»
		<hr/>	
RESTE LE DÉFICIT . . . . .	fr.	656,456	»

qui ne constitue pas une dette immédiatement exigible, mais le capital d'un certain nombre de pensions, dont on peut déterminer le montant annuel, par la proportion 5.291,275 : 560,755 :: 656,456 :  $x$ , ce qui donne pour le montant annuel des pensions correspondant au capital-déficit la somme de 69,755 francs.

Retranchant du total 560,755 cette somme de 69,755, le reste, soit 290,978 correspondra au capital de 2.654,839.

Le service des pensions de professeurs et instituteurs, léguées par les caisses de prévoyance, et s'élevant à . . . . .	fr.	560,755	»	
serait donc assuré jusqu'à concurrence de . . . . .	fr.	290,978	»	
par le capital de 2,654,839 légué par ces caisses.				
Le reste . . . . .		69,755	»	
tomberait à la charge des communes des provinces et de l'État et compléterait le total de . . . . .	fr.	<hr/>	560,755	»

En résumé :

Les caisses de prévoyance provinciales et centrale légueraient à la caisse de veuves et orphelins, qui doit leur succéder, des pensions à servir et le capital nécessaire pour les acquitter.

Cette nouvelle caisse commencerait donc à fonctionner sans arriéré.

Les communes, les provinces et l'État recevront des caisses de prévoyance, un capital insuffisant pour assurer le service des pensions de retraite qu'elles prendront à leur charge. La différence représente une somme de pensions viagères à servir à partir de 1876 qui s'élève à 69.755 francs. Cette somme diminuera à mesure des extinctions.

Les pensions de retraite à concéder annuellement réclameront le paiement d'un nombre d'annuités, ne comprenant d'abord que les annuités dues aux pensionnés en 1876; mais il croîtra d'année en année avec le nombre de pensionnés jusqu'à ce qu'il arrive, après un temps très-long, à son chiffre maximum, qui sera atteint lorsque le nombre des pensions éteintes annuellement égale le nombre de nouvelles pensions concédées chaque année.

Le rapport du 18 mars 1874 a évalué le montant des pensions de retraite que le personnel de 1871 pourra réclamer annuellement à partir de 1901, à 991,557 francs, somme trouvée en admettant qu'au moment de leur concession, on attribue aux pensions le capital qui assure leur service jusqu'à extinction, et que l'on obtient en escomptant les annuités à échoir après la date de concession; mais si l'on acquitte les pensions de retraite aux échéances successives, comme les traitements et les pensions de l'État, le maximum des annuités, ainsi payées successivement, sera plus élevé, mais sera atteint plus tard.

La proportion, entre le maximum de 991,557 francs et le maximum des annuités acquittées aux échéances, est de 100 : 152, de sorte que le maximum . . . . . fr. 991,557 »  
deviendra . . . . . 1,509,000 »

Le minimum à payer aux  $\left\{ \begin{array}{l} \text{pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1876, fr. 69,755} \\ \text{pensions à concéder en 1876, au plus. . . fr. 70,000} \end{array} \right.$   
n'atteindra pas 140,000 francs.

Les sommes nécessaires pour acquitter annuellement les pensions de retraite du personnel enseignant qui jouit d'un traitement à la charge des communes, varieront donc :

Pour les communes, à raison de $\frac{2}{3}$ , de	56,000	à	525,600
— les provinces, — — $\frac{1}{3}$ , de	28,000	à	261,800
— l'État, — — $\frac{2}{3}$ , de	56,000	à	525,600
TOTAUX de. . . 140,000 à 1,509,000			

La charge des pensions ne passera du minimum au maximum qu'après un temps plus long que la vie de la génération qui puisera dans l'instruction les moyens d'acquitter sa dette envers les instituteurs; les ouvriers, éclairés par les écoles, ne se laisseront plus entraîner dans ces grèves ruineuses, dont les pertes dépassent le Budget de l'instruction populaire.

Bruxelles, le 25 février 1876.

*Les membres de la sous-commission,*

HENRI MAUS, *Rapporteur*;

J. LIAGRE;

VAN GINDERACHTER.

# RÉPONSE

AUX

## OBJECTIONS DE M. LE REPRÉSENTANT KERVYN DE LETTENHOVE

aux rapports des 18 mars et 21 avril 1874

### SUR LES CAISSES DE PRÉVOYANCE DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.

#### Objections

Dans son discours du 22 avril 1874 et dans les développements donnés à sa proposition dans la séance du 18 janvier 1876, M. Kervyn de Lettenhove a exprimé l'opinion que l'auteur du rapport du 18 mars 1874 avait réduit les ressources des caisses de prévoyance beaucoup en dessous de ce qu'elles sont réellement, et qu'il avait exagéré les charges d'une manière regrettable.

A l'appui de cette opinion, il a indiqué les faits et observations suivants :

L'excédant des recettes des caisses de prévoyance s'est accru pendant les années :

1857 à 1862, de 16 p. %

1862 à 1867, de 14 p. %

1867 à 1872, de 20 p. %

En janvier 1872, l'actif des caisses réunies atteignait 5,151,000 francs; elle n'avait jamais été dans une situation si prospère.

A côté des versements de la retenue de 4 p. % sur les traitements, il y a des ressources importantes dont M. l'inspecteur-général Maus me

#### Réponses.

Nous ne croyons pas avoir mérité les reproches rappelés ci-contre et nous espérons le prouver par les considérations exposées ci-dessous.

Les Caisses réunies possédaient, il est vrai, au 1<sup>er</sup> janvier 1872 . . . . fr. 5,150,975  
 mais elles avaient contracté, envers les pensionnés et pensionnées survivants au 1<sup>er</sup> janvier 1872, des engagements équivalant à la somme de . . . . . 5,598,759

d'où résultait un déficit de . . fr. 467,784

Au 1<sup>er</sup> janvier 1876, ces Caisses possédaient . . . . . fr. 5,890,461  
 elles devaient . . . . . 4,526,897

d'où un déficit de . . . . . 656,456

Une institution qui ne possède pas les ressources nécessaires pour acquitter ses engagements est dans une situation d'insolvabilité et non de prospérité.

La fraction des traitements que nous avons employée comprend non-seulement les retenues ordinaires, mais encore les retenues

Objections.	Réponses.
paraît n'avoir pas pris suffisamment en considération :	<p>extraordinaires et les subsides, comme le prouve l'extrait suivant du rapport du 18 mars 1874, page 5, 5<sup>e</sup> ligne : « Quoique le revenu de la » Caisse se compose de retenues de diverses » catégories et de subsides, on le considérera » comme formé d'une seule fraction des traite- » ments, laquelle fera connaître le revenu total » de la Caisse ou la cotisation de chaque parti- » cipant selon que cette fraction multipliera la » somme ou l'un des traitements.</p> <p>» On cherchera successivement : 1<sup>o</sup> la frac- » tion des traitements nécessaire pour ac- » quitter les pensions de retraite, et 2<sup>o</sup> celle » que réclameront les pensions de veuves.</p> <p>» Ces fractions de traitement réunies indi- » queront le revenu de la Caisse pour acquitter » les deux espèces de pensions.</p> <p>» Ce revenu étant déterminé, il sera facile » d'en retrancher les subsides pour connaître » la somme des retenues que l'on devra répartir entre les diverses catégories. »</p>
<p>En 1872, les caisses provinciales ont reçu. . . . . fr. 214,000</p> <p>Autres recettes. . . . . 193,000</p>	
Les recettes ordinaires ne représentent qu'un peu plus de la moitié.	
<p>Il ne fallait point prendre pour base les tables générales de mortalité; mais comme il s'agissait de pensions à accorder à une catégorie spéciale d'individus, il y avait lieu de se demander si on ne se trouvait pas là devant des données statistiques différentes en ce qui touche les instituteurs eux-mêmes d'une part, et d'autre part leurs veuves et leurs orphelins.</p>	<p>S'il avait existé une table de mortalité spéciale aux instituteurs, nous l'aurions immédiatement employée; mais on ne possède que les tables générales de mortalité.</p> <p>Pour établir une table de mortalité, il faut un très-grand nombre de personnes de même âge et observer successivement leur décès jusqu'au dernier, parce que c'est seulement alors que l'on peut déterminer la moyenne entre les vies les plus courtes et les plus longues.</p> <p>Si l'on voulait former une table de mortalité à l'aide des renseignements fournis par le personnel des instituteurs, on ne pourrait pas l'obtenir avant 445 ans.</p>
<p>La moyenne de la durée de la vie, évaluée par M. Maus à plus de 60 ans, descend pour les instituteurs dans certaines provinces à 48 ans; dans un article inséré dans le <i>Progrès</i>, il est dit que sur 1,600 instituteurs 27 seulement atteignent l'âge de 70 ans.</p>	<p>Nous n'avons pas indiqué, dans le rapport du 18 mars 1874, la vie moyenne des instituteurs, mais seulement les vies moyennes au delà des âges de 55, de 60 et de 65 ans, pour déterminer la durée des pensions de retraite concédées à ces âges.</p> <p>Les deux tableaux annexés à ce rapport, pages 16 et 20, fournissent les données nécessaires pour établir que sur 1,000 instituteurs en activité de service, dont les âges sont compris entre 20 et 55 ans, 11 seulement atteignent l'âge de 70 ans. La table de mortalité que nous avons employée, et qui donne 11 au lieu de 27, loin d'exagérer la longueur de la vie des instituteurs, la réduit donc en dessous de la valeur que lui assigne le journal le <i>Progrès</i>.</p>

## Objections.

## Réponses.

M. Maus n'a pas fait figurer suffisamment dans ses calculs l'influence exercée par les démissions d'instituteurs qui ne continuent pas leur participation aux caisses.

MM. les membres de la commission de la Caisse centrale des instituteurs urbains, s'appuyant principalement sur les données de l'expérience, considéraient une subvention de 60,000 francs par l'État comme suffisante pour assurer l'avenir de toutes les caisses.

Le rapport de M. Liagre qui, en se ralliant à la plupart des calculs de M. Maus, ne portait toutefois qu'à 15 p. % le taux des retenues à effectuer.

On a constaté que sur 1,000 personnes, il en arrive 62 à l'âge de 60 ans, tandis que pour les instituteurs il n'en arrive que 24, environ le  $\frac{1}{5}$ .

Les démissions données par les affiliés à la Caisse centrale ont été évaluées d'après les renseignements fournis par le Département de l'Intérieur.

Les démissions pour les Caisses provinciales n'étant pas exactement connues, nous avons suppléé à cette lacune en appliquant à toutes les caisses réunies le résultat trouvé pour la Caisse centrale.

En admettant que les démissions des affiliés aux Caisses provinciales soient plus nombreuses que celles des participants à la Caisse centrale, il ne faudrait cependant pas tenir compte de l'excédant, parce que les mesures proposées en faveur des instituteurs ont précisément pour but d'améliorer leur condition et de rendre ces démissions moins fréquentes.

Ce serait aller au devant d'une déception que de compter sur une cause de revenu que l'on cherche à faire cesser.

Si MM. les membres de la commission de la Caisse centrale s'étaient donné la peine d'appliquer les règles élémentaires de comptabilité pour apprécier le montant des engagements contractés, ils n'auraient pas tardé à reconnaître la profonde erreur dans laquelle ils versaient.

La commission, dont M. le général Liagre a été rapporteur en 1874, ajoutait à la retenue de 15 p. %, 45 annuités de 77,400 francs.

D'après la table de mortalité annexée au rapport du 18 mars 1874, page 17, et qui a servi de base aux calculs, on trouve que sur 1,000 instituteurs âgés de 20 à 55 ans, il y en a 18 et non 24 qui atteignent l'âge de 60 ans.

Nous avons donc attribué aux instituteurs une longévité moindre que le passage ci-contre; loin d'avoir exagéré la charge des pensions de retraite, nous l'aurions estimée en dessous de sa véritable valeur, si l'énoncé ci-contre était exact.

La proportion de 62 survivants à 60 ans sur 1,000 personnes est, d'après notre table de mortalité, relative à des personnes comprises entre les âges de 40 à 55 ans, qui ne sont pas les âges extrêmes du service actif des instituteurs; cette proportion ne leur est en conséquence pas applicable.

## Objections.

Nous trouvons dans le rapport de M. Maus, qu'on peut admettre que, sur 100 instituteurs, 59 atteindront l'âge de 55 ans.

Dans la province d'Anvers, on a constaté que, sur 78 participants inscrits en 1845 à Anvers et dérédés depuis lors, 45 ont quitté leurs fonctions ou sont morts sans obtenir de pension.

## Réponses.

Il y a, dans l'assertion ci-contre, une erreur manifeste, car nous avons dit (page 5, ligne 50 du rapport déjà cité) :

« Le nombre relatif des participants et de pensionnés est fourni par la statistique de la population; elle indique pour 1,000 participants et après 50 années de service :

» 25 survivants à pensionner à l'âge de 55 ans;			
» 25	»	»	60
» 21	»	»	65

C'est le premier de ces chiffres, dont les annexes au rapport du 18 mars 1874 donnent tous les éléments, qui a servi à déterminer les nombres des pensions de retraite que l'on trouve à la fin du rapport, page 12.

Entre 25 pour 1,000 et 59 pour 100 ou 590 pour 1,000, la différence est très-grande, et nous avons cherché comment on était arrivé à nous attribuer un résultat si différent de celui que nous avons annoncé. Les nombres 100 et 59 indiquent à peu près la proportion qui existe entre les nombres de survivants aux âges de 20 et de 55 ans; il est donc permis de supposer que l'on n'a considéré comme participants que les instituteurs âgés de 20 ans, tandis que l'on devait compter tous les instituteurs dont les âges sont compris entre 20 et 55 ans, et qui participent incontestablement aux charges des caisses; la proportion de 59 pensionnés à l'âge de 55 ans, sur 100 instituteurs, serait donc l'effet d'une méprise.

Les caisses de prévoyance provinciales ayant été fondées en 1845, n'ont pu concéder de pensions dans les conditions normales, qu'en 1875 et en 1865, aux instituteurs qui ont fait usage de la faculté, accordée à l'origine, de verser à la caisse les retenues de 10 années. Il est naturel que les instituteurs avancés en âge, qui étaient en fonctions lorsque les caisses provinciales ont été instituées et qui, désespérant d'accomplir les 50 ou les 20 années de service exigées pour obtenir la pension se sont retirés, ou sont morts avant 1865 ou 1875, n'aient pas obtenu les pensions qu'ils auraient été en droit de réclamer, si les caisses avaient été organisées avant leur entrée dans la carrière de l'enseignement.

Cette réduction, du nombre de pensions de retraite, résultant de la participation tardive des premiers affiliés, ne peut être prise en

## Objections.

—

Prenez une statistique générale, et vous y verrez qu'à l'âge de 48 ans, on compte 17 mariés contre 4 célibataires. J'ai également réclamé quelques éclaircissements sur ce sujet; il en résulte que le nombre des instituteurs mariés est infiniment inférieur : on trouve 14 mariés contre 28 célibataires parmi les instituteurs décédés dans une province, et dans une autre province 24 célibataires sur 50 décédés.

Je me borne à signaler une erreur du rapport : il admet que les veuves peuvent obtenir une pension dès la première année, tandis qu'il faut que leurs maris comptent 10 années de participation et qu'elles soient mariées depuis trois ans. C'est là, je pense, une erreur d'impression sur laquelle je n'insiste pas.

## Réponses.

—

considération, lorsqu'il s'agit d'établir la charge des pensions de retraite dans les conditions normales.

D'un autre côté, les instituteurs, qui étaient âgés de 20 ans en 1843, n'atteindront l'âge réglementaire de 55 ans pour être pensionnés qu'en 1878; il faut donc attendre cette époque pour connaître exactement le nombre des pensions concédées au personnel de 1843 et le comparer au nombre prévu de pensions de retraite.

L'objection est donc prématurée.

D'après les nombres relatifs d'instituteurs mariés et célibataires indiqués ci-contre, il y aurait dans une province 14 mariés et 28 célibataires, et dans l'autre 6 mariés (50-54) et 24 célibataires, ce qui répond aux proportions :

De 1 marié et 2 célibataires dans la 1<sup>re</sup> province.  
— 1 — 4 — — 2<sup>de</sup> —

Ces nombres ne s'accordent guère, ils sont d'ailleurs trop minimes pour servir de termes de comparaison.

La statistique des décès, classés par état civil, fait connaître que sur 1,000 décès il y a :

52 décès de mariés pour les âges de 20 à 25 ans,  
678 — — — — 45 à 50 — ;

d'où l'on voit qu'il ne sera possible de comparer les nombres indiqués ci-contre avec les données de la statistique, que lorsque l'on connaîtra les âges des instituteurs compris dans ces nombres.

L'erreur signalée n'existe pas, car les tableaux annexés au rapport, pages 22 à 26, n'indiquent aucune pension de veuve pendant les dix premières années de service des maris; mais il y a une faute d'impression à la page 9 du rapport, 7<sup>e</sup> ligne; au lieu de : « les pensions » de veuves et d'infirmités peuvent être réclamées dès la première année, » il faut lire : « dès la dixième année. »

En résumé :

La fraction des traitements que nous avons employée comprend toutes les sources de revenu des caisses.

## Objections

—

## Réponses.

—

Il n'existe pas d'autres tables de mortalité que les tables générales dressées à l'aide des renseignements fournis par la population.

Les résultats qui ont été opposés à nos calculs prouveraient, s'ils étaient exacts, que, loin d'avoir exagéré les pensions de retraite, qui forment au delà des  $\frac{6}{10}$  des charges des caisses de prévoyance, nous les aurions évaluées trop bas.

Enfin, les deux indications relatives au nombre de veuves sont insuffisantes pour en tirer aucune conséquence contre nos estimations.

Bruxelles, le 23 février 1876.

*L'Inspecteur général des ponts et chaussées,*

HENRI MAUS.

*Le Général commandant et Directeur  
de l'École militaire,*

J. LIAGRE.

